

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-17-004233-111

DATE : 30 septembre 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE YVES TARDIF, J.C.S.

ENTREPRISE P.S. ROY INC.

Demanderesse

c.

VILLE DE MAGOG

Défenderesse

et

9181-1752 QUÉBEC INC.

Codéfenderesse

JUGEMENT SÉANCE TENANTE

[1] La demanderesse Entreprise P.S. Roy Inc. (Roy) me demande de prononcer une ordonnance de sauvegarde et une ordonnance d'injonction provisoire ordonnant aux parties défenderesses Ville de Magog (Magog) et 9181-1752 Québec Inc. (Québec) de:

- 1- ne pas signer de contrat de déneigement relativement au secteur Lovering Est
- 2- ne pas procéder à exécuter un tel contrat, à supposer qu'il ait déjà été signé

[2] Compte tenu de la résolution 414-2011¹ du conseil municipal de Magog, il m'apparaît que la première conclusion est devenue caduque.

[3] Cette requête s'inscrit dans un cadre plus large. Il s'agit d'une requête introductive d'instance en injonction pour l'obtention d'une ordonnance de sauvegarde et en déclaration de nullité qui demande à la Cour supérieure de déclarer que:

- la soumission de Québec est non conforme
- Magog n'a pas le droit d'adjuger le contrat de déneigement à Québec,
- Roy est le plus bas soumissionnaire et
- que Magog doit lui adjuger le contrat

[4] Le litige découle du fait que l'on retrouve le texte suivant à l'article 2.12 de l'appel d'offres APP-2011-440-P, Déneigement – Lovering Ouest, Lovering Est et Hermitage, Août 2011.²

"2.12 Admissibilité

Pour être admissible à l'adjudication du contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en oeuvre de sa soumission, ne doit pas avoir, dans les cinq dernières années, fait l'objet d'une résiliation de contrat par une municipalité pour cause de non-respect des obligations prévues par le contrat."

[5] Le contrat, comme je l'ai mentionné implicitement plus tôt, a été attribué, ainsi que l'indique la pièce DV-1, le 19 septembre 2011 à Québec par Magog. Entre-temps, Roy a fait des recherches et a constaté que Québec avait fait l'objet d'une résiliation de contrat par la municipalité de St-Denis-de-Brompton.

[6] La résolution 2011-06-20 de la municipalité de St-Denis-de-Brompton se lit ainsi:³

"7.5 Résiliation du contrat de déneigement et autorisation de procéder à un nouvel appel d'offres

ATTENDU les nombreux problèmes rencontrés par la compagnie retenue pour l'exécution des travaux de déneigement de façon satisfaisante et selon les critères de qualité inscrits au contrat qui la lie à la municipalité;

ATTENDU les cinq avis de réprimandes, les amendes et réclamations totalisant 5 440 \$ pour la première année du contrat;

¹ DV-1

² P-1

³ P-4

ATTENDU les dommages causés aux propriétés municipales et à certaines propriétés privées par les opérateurs à l'emploi de la compagnie;

ATTENDU QUE le contrat signé avec la municipalité permet à celle-ci de mettre fin au contrat de façon unilatérale en vertu de la clause 2.5.6 du devis d'appel d'offres;

ATTENDU l'insatisfaction complète de la municipalité à l'égard des services rendus par l'entrepreneur et la réalisation des conditions prévues à la clause 2.5.6.

En conséquence,

il est proposé par le conseiller Michel Parenteau et résolu:

DE mettre fin immédiatement au contrat qui lie la municipalité à l'entrepreneur et ce sans aucune compensation financière tel que le permettent les documents contractuels;

ET DE mandater le directeur des services techniques afin qu'il procède à un nouvel appel d'offres public pour les travaux de déneigement – déglçage – entretien d'hiver pour trois ans."

[7] Il n'est pas nié que c'est Québec qui est visée par la résolution 2011-06-20.

[8] La question est donc la suivante: Magog avait-elle le droit d'accorder le contrat de déneigement du secteur Lovering Est à Québec qui n'était pas le plus bas soumissionnaire?

[9] Une première objection de forme a été soulevée par l'avocate de Magog. La procédure introductive d'instance constitue-t-elle un affidavit ou une requête? Cette question, bien fondée, se justifie du fait qu'après un en-tête ou un intitulé typique, le premier paragraphe se lit *in limine* ainsi:

"Je suis président de la demanderesse..."

[10] Quant au reste, à partir du paragraphe 2 jusqu'au paragraphe 33, le document prend la forme d'une requête normale, typique, habituelle, conventionnelle et traditionnelle en ce que les phrases et les paragraphes sont rédigés à la troisième personne du singulier.

[11] La procédure dans ses conclusions adopte la formule traditionnelle et est signée personnellement par le président de la demanderesse, monsieur Philippe Roy, et par ses avocats.

[12] Je suis donc d'avis que, malgré la tournure du premier paragraphe, il s'agit d'une requête et que cet argument fondé sur la forme doit être rejeté.

[13] À l'étape d'une requête pour injonction provisoire, la Cour doit tenir compte de quatre critères qui sont connus de tous:

- l'apparence de droit

- l'urgence

- la prépondérance des inconvénients et

- le préjudice sérieux ou irréparable

[14] Dans *La Société de développement de la Baie James et al c. Chef Robert Kanatewat*⁴, le juge Owen, pour une Cour d'appel unanime, écrivait ce qui suit quant aux critères applicables à l'article 752 du Code de procédure civile:

"Article 752 C.P. provides that the applicant for an interlocutory injunction must pass two tests or surmount two successive obstacles.

First the applicant has to convince the Court that he appears to be entitled to an interlocutory injunction, that is that the right he is asserting has a reasonable prospect of being recognized by the final judgement. Secondly the applicant, if successful on the first test, then has to show that it is an exceptional case in which an interlocutory injunction is necessary in order to avoid: (i) serious or irreparable injury to the applicant, or (ii) a factual or legal situation of such a nature as to render the final judgment ineffectual.

...

At the interlocutory injunction stage these rights are apparently either (a) clear, or (b) doubtful, or (c) non-existent.

(a) If it appears clear, at the interlocutory stage that the Petitioners have the rights which they invoke then the interlocutory injunction should be granted if considered necessary in accordance with the provisions of the second paragraph of Article 752 C.P.

(b) However, if at this stage, the existence of the rights invoked by the Petitioners appears doubtful then the Court should consider balance of convenience and inconvenience in deciding whether an interlocutory injunction should be granted.

(c) Finally if it appears, at the interlocutory stage, that the rights claimed are non-existent then the interlocutory injunction should be refused."

[15] En d'autres termes, l'apparence de droit est claire, douteuse ou inexistante. Qu'en est-il en l'instance?

⁴ [1975] C.A. 166

[16] L'article 2.12 de l'appel d'offres (P-1) est clair. Nul ne peut soumissionner si, au cours des cinq dernières années, il a fait l'objet d'une résiliation de contrat par une municipalité. La résolution 2011-06-20 (P-4) est également claire. Elle établit que la municipalité de St-Denis-de-Brompton résilie le contrat avec, ce qui n'est pas contesté, Québec. Donc, par automatisme, il faut conclure que, *a priori*, le droit est clair et qu'il n'est pas nécessaire d'aller plus loin.

[17] Cependant, la défense plaide que cette clause 2.12 est vague et illégale, que la *Loi sur les cités et villes*⁵ ne prévoit pas le pouvoir d'imposer une telle clause, que sa portée est trop large, qu'il n'y a pas de balises et qu'on ne connaît pas les motifs de résiliation.

[18] À cet égard, en plaidant que la clause est vague et illégale, Magog va à l'encontre du brocard latin "*Nemo suam turpitudinem invocare potest*" ou, plus simplement, "Nul ne peut invoquer sa propre turpitude."

[19] En d'autres termes, Magog a inclus sciemment cette clause 2.12 dans l'appel d'offres et, quelques semaines plus tard, elle prétend que cette clause est illégale. Une autre partie pourrait peut-être plaider qu'elle est illégale, mais Magog est malvenue de plaider que cette clause est illégale d'autant qu'elle ne s'appuie sur aucune autorité pour ce faire.

[20] En ce qui a trait à l'affirmation que la *Loi sur les cités et villes* ne prévoit pas ce pouvoir, on peut retourner la proposition et se demander si elle interdit de prévoir et d'utiliser ce pouvoir.

[21] La portée est-elle trop large? Je ne le crois pas. Si elle l'est, on n'a pas expliqué comment. L'article 2.12 stipule que le "soumissionnaire... ne doit pas avoir, dans les cinq dernières années, fait l'objet d'une résiliation de contrat par une municipalité pour cause de non-respect des obligations prévues par le contrat." Ceci vise tout soumissionnaire, définit une période de temps (cinq ans), décrit l'opération juridique (la résiliation), identifie par qui (une municipalité) et décrit la raison (le non-respect des obligations prévues par le contrat). Ce sont là des balises.

[22] Finalement, le fait que Magog plaide qu'on ne connaît pas les motifs de résiliation est contredit par la pièce P-4 où quatre paragraphes décrivent pourquoi il y a eu résiliation ici.

[23] Bref, le droit est clair et il est inutile d'aller plus loin. Cependant, si je fais erreur, il est plus prudent de continuer l'analyse.

⁵ L.R.Q., ch. C-19

[24] En ce qui a trait à l'urgence, tous conviennent qu'il y a urgence puisque la neige pourra sans doute s'abattre sur Magog et le Lac Lovering au cours du mois de novembre.

[25] Il est prévu d'ailleurs à l'article 3.2 ce qui suit:

"3.2 Période des travaux

La période des travaux (saison de déneigement) s'étend du 1^{er} novembre au 30 avril suivant. Elle débute donc le 1^{er} novembre à zéro heure une minute (0 h 01), heure locale en vigueur et se termine le 30 avril à vingt-trois heures cinquante neuf minutes (23 h 59), heure locale en vigueur.

À ce titre, l'entrepreneur peut être responsable de l'enlèvement de la neige tombée avant le premier novembre. Il doit aussi compléter, après le 30 avril, le déneigement (travaux de déglçage et de déblaiement) nécessité par une chute ayant débuté avant la fin de la saison, soit le 30 avril."

[26] Donc, il y a urgence et urgence de trancher; trancher d'un côté ou trancher de l'autre, mais trancher et je ne peux m'en laver les mains.

[27] À cet effet, je n'adhère pas à la proposition que l'entrepreneur retenu pourrait avoir à effectuer des travaux avant le 1^{er} novembre. S'il neige le 30 ou le 31 octobre, l'entrepreneur devra déneiger le 1^{er} novembre les lieux visés par le contrat, mais s'il neige le 15 octobre je ne vois nulle part dans les documents qui m'ont été soumis que l'entrepreneur devrait déneiger le 16 octobre. S'il neige le 15 octobre et que la même neige est encore là le 1^{er} novembre, effectivement l'entrepreneur pourrait être obligé de déneiger, mais l'exécution de son obligation, c'est-à-dire le déneigement, ne prend effet que le 1^{er} novembre.

[28] Quoi qu'il en soit, j'ai informé les avocats il y a quelques minutes que la Cour était disponible pour entendre les parties sur la requête en injonction interlocutoire ou sur la requête en injonction permanente, ou sur les deux le cas échéant, les 11, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 26 et 27 octobre, c'est-à-dire durant neuf jours. Les avocats m'ont informé, avant que je prononce mon jugement, qu'ils seraient prêts à plaider à partir du 24 octobre après avoir rempli les différentes étapes décrites à un échéancier remis par les avocats et signé par eux en début d'audience cet après-midi.

[29] Qu'en est-il maintenant de la prépondérance des inconvénients? Nul ne met en question que la sécurité est un élément essentiel et que le déneigement est un service essentiel. Toutefois, il y a tout lieu de croire que le litige sera tranché avant le 1^{er} novembre 2011. En conséquence, il n'y a pas de problème à cet égard et la question n'est plus pertinente. Elle le serait si la question devait être tranchée après le 31 octobre.

[30] Qu'en est-il maintenant du préjudice sérieux ou irréparable? J'insiste sur la disjonction "ou". Dans la jurisprudence qui m'a été soumise, on retrouve dans la majorité des cas l'expression "préjudice sérieux et irréparable". Or, l'article 752 du Code de procédure civile parle de "préjudice sérieux ou irréparable". En d'autres termes, le préjudice est irréparable et rien ne pourra y remédier ou il est sérieux et il constitue une menace.

[31] Quant à moi, je suis d'avis que les paragraphes 30 et 31 de la requête démontrent l'existence d'un préjudice à tout le moins sérieux.

"30) Si la demanderesse n'obtient pas le contrat, lui sont causés injustement un préjudice sérieux et des dommages irréparables, puisqu'elle ne peut plus soumissionner dans son environnement immédiat pour obtenir d'autres contrats de déneigement, les appels d'offres ayant déjà été fermés;"

[32] Il peut sembler être logique qu'à cette étape de l'année les appels d'offres pour le déneigement de cet hiver aient déjà été adjugés.

"31) La demanderesse a les équipements et la main-d'œuvre requis pour l'exécution de son contrat de déneigement et sans ce contrat, son entreprise sera durement affectée, non pas seulement à cause de la perte de profits escomptés mais à cause de la désorganisation engendrée dans l'entreprise dont une partie des équipements ne serait pas utilisée et il en sera de même pour la main-d'œuvre, soit mes trois garçons qui travaillent pour mon entreprise depuis plus de vingt (20) ans;"

[33] Évidemment, si l'injonction provisoire ou l'ordonnance de sauvegarde n'est pas accordée, la demanderesse pourra toujours poursuivre Magog en dommages. On peut supposer qu'elle aurait droit à la perte de profits. Toutefois, il peut y avoir des frais fixes qui seraient normalement couverts par les revenus, à titre d'exemple, les camions. Quant au personnel, il a été démontré qu'il s'agit d'une entreprise qui existe depuis plusieurs années. Si elle n'avait pas ce contrat, perdrait-elle son personnel expérimenté au profit d'un concurrent et pourrait-elle reprendre ce personnel dans un an? La question reste posée; elle n'est pas tranchée, mais il m'apparaît à cette étape que le préjudice sérieux a été prouvé par Roy.

[34] Reste un dernier argument plaidé par l'avocate de Magog, c'est-à-dire l'article 1397 du Code civil qui se lit ainsi:

"Le contrat conclu en violation d'une promesse de contracter est opposable au bénéficiaire de celle-ci, sans préjudice, toutefois, de ses recours en dommages-intérêts contre le promettant et la personne qui, de mauvaise foi, a conclu le contrat avec ce dernier.

Il en est de même du contrat conclu en violation d'un pacte de préférence."

[35] Nous sommes à l'étape de la requête en injonction provisoire. On sait qu'à l'étape de l'injonction permanente, il s'agira de retenir le critère de l'existence du droit.

[36] Dans Jocelyn Côté et Florence Fillion c. Cajetan Bouchard et al⁶, la Cour supérieure était saisie d'une requête demandant la délivrance d'une injonction interlocutoire qui prétendait que le pacte de préférence n'était pas opposable à 9007-0681 Québec Inc., propriétaire de l'immeuble, alors que la défenderesse plaidait l'application de l'article 1397 du Code civil.

[37] La Cour supérieure écrit que cet argument, à cette étape, ne peut être retenu et explique à la page 11 les principaux faits qui l'amènent à cette conclusion.

[38] La Cour supérieure en arrive à la même conclusion dans Les Emballages Montcorr Ltée c. Alta Industriel Ltée et al⁷. Elle était saisie d'une requête verbale en irrecevabilité présentée à l'encontre d'une requête en jugement déclaratoire et l'application de l'article 1397 du Code civil était plaidée.

[39] La Cour supérieure affirme qu'à cette étape des procédures, l'article 1397 ne constitue pas un obstacle dirimant et permet la continuation du litige.

[40] Il en est de même ici. Peut-être que la solution sera différente lorsque le fond du litige sera abordé. Je suis d'avis à cette étape que l'existence de l'article 1397 du Code civil ne constitue pas un obstacle au prononcé d'une ordonnance d'injonction provisoire ou d'une ordonnance de sauvegarde.

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

[41] **ACCUEILLE** en partie la requête en injonction provisoire ou en ordonnance de sauvegarde;

[42] **PRONONCE** une ordonnance de sauvegarde et d'injonction interlocutoire provisoire ordonnant à Ville de Magog et à 9181-1752 Québec Inc. de ne pas procéder à exécuter le contrat faisant l'objet de la résolution 414-2011;

[43] **DÉCLARE** que cette ordonnance est valide jusqu'au 25 octobre 2011 à 17 h;

[44] **PREND ACTE** de l'échéancier signé par les avocats et déposé au dossier;

[45] **FIXE** l'audience sur le fond du litige aux 25 et 26 octobre 2011;

⁶ J.E. 1995-278

⁷ J.E. 2000-353

[46] **ORDONNE** à Entreprise P.S. Roy Inc. de verser un cautionnement de 2500 \$ d'ici le 11 octobre 2011;

[47] **FRAIS À SUIVRE** le sort du litige.

YVES TARDIF, J.C.S.

Me Germain Jutras
Pour Entreprise P.S. Roy Inc.

Me Mélanie Pelletier
Pour Ville de Magog

Julie Bourgeois, stagiaire
Pour 9181-1752 Québec Inc.

Date d'audience : 30 septembre 2011